

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 63-435 du 29 avril 1963 portant statut du personnel contractuel des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le corps des agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports comprend trois catégories ; chaque catégorie comporte onze échelons.

Art. 2. — Les agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont chargés du perfectionnement et de l'information du personnel enseignant d'éducation physique et sportive, des animateurs d'éducation populaire ou d'éducation sportive. Leur action s'exerce notamment sous forme :

De certains enseignements dans les établissements de la jeunesse et des sports ;

De l'encadrement de stages ;

D'élaboration de documents techniques concernant leur spécialité ;

D'entraînement d'athlètes ;

De la conduite de journées d'information ;

De conférences ;

De l'animation de collectivités.

Art. 3. — Le recrutement des agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports est fixé comme suit :

Agents de troisième catégorie.

Parmi les candidats titulaires des diplômes suivants :

Titre d'éducation sportif délivré soit par l'Etat, soit par les fédérations sportives dirigeantes ayant reçu délégation de pouvoirs reconnus par arrêté ;

Diplôme ou brevet d'éducation physique et sportive ;

Première partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ;

Première partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif.

Toutefois, pourront être recrutés dans cette catégorie et dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire y afférent les candidats non titulaires des diplômes susvisés, mais justifiant de connaissances et de compétence reconnues dans le domaine de leur spécialité et pouvant être appréciées d'après :

Leur compétence réelle dans une technique d'éducation populaire ou sportive, affirmée soit par la possession d'un diplôme technique, soit par des études spécialisées, des travaux ou des publications personnelles ;

Leurs qualités pédagogiques et leurs connaissances de divers milieux populaires de jeunesse ou sportif, acquises par une expérience de plusieurs années consécutives au service d'organismes post-scolaires ou sportifs agréés.

Agents de deuxième catégorie.

Parmi les candidats titulaires des diplômes ci-dessous désignés :

Diplôme d'Etat de conseiller sportif ;

Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ;

Brevet de guide de haute montagne et diplôme d'Etat de moniteur de ski,

et, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de cette catégorie, parmi les agents de troisième catégorie réunissant plus de cinq ans d'ancienneté en cette qualité.

Agents de première catégorie.

Parmi les agents de la deuxième catégorie réunissant plus de cinq ans d'ancienneté en cette qualité.

Art. 4. — Les candidats aux emplois visés par le présent décret devront satisfaire aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 5. — Les agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont recrutés par contrats établis pour une durée de un ou trois ans renouvelables.

Art. 6. — Les traitements afférents aux divers échelons des trois catégories d'agents contractuels visées à l'article 3 ci-dessus sont établis sur la base des indices de référence de la fonction publique conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 7. — Les agents des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont recrutés à l'échelon de début de leur catégorie.

Toutefois, dans la limite de 20 p. 100 des recrutements effectués dans chacune des 3^e et 2^e catégories, les intéressés pourront être rangés directement au 2^e ou au 3^e échelon, compte tenu de la qualité et de la durée de leurs services antérieurs.

Le nombre total des agents ayant bénéficié de la disposition ci-dessus ne pourra excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque catégorie.

Art. 8. — Les agents des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont assujettis au régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne les assurances sociales.

Les dépenses relatives aux accidents du travail et aux prestations familiales sont à la charge de l'Etat.

Art. 9. — Dans chaque catégorie, les promotions d'échelon sont prononcées après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les conditions d'avancement d'échelon sont fixées selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes :

Art. 10. — Les agents des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports qui obtiendront le diplôme requis pour accéder à la catégorie supérieure pourront, sur proposition du chef de service auprès duquel ils exercent leurs fonctions, être nommés à cette catégorie.

Ils seront classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient acquis dans leur ancienne catégorie. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient retirée d'un avancement d'échelon dans leur ancienne catégorie.

Ces mêmes règles s'appliquent aux agents qui changent de catégorie par suite d'avancement.

Art. 11. — Les agents des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont employés à temps plein.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents sous contrat sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La mise à pied temporaire d'une durée maximum de huit jours avec retenue de salaire ;

4° La rétrogradation d'échelon ;

5° Le congédiement sans indemnité de licenciement.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Préalablement à toute décision qui infligerait l'une des sanctions disciplinaires ci-dessus, l'intéressé sera mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Toutefois, les sanctions prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du présent article sont prononcées après avis de la commission consultative prévue à l'article 9, siégeant en conseil de discipline.

Art. 13. — En cas de faute grave commise par l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'un manquement de droit commun, il peut être immédiatement suspendu par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-44 du 4 février 1959 (art. 32).

Art. 14. — Les agents peuvent bénéficier d'un congé annuel rémunéré dans les conditions suivantes :

a) Après moins d'un an de présence : à un congé d'une durée d'un jour et demi ouvrable par mois de présence ;

b) Après plus d'un an de présence : à un congé d'une durée de trente jours consécutifs.

Les dates de cette période pourront, si les besoins du service l'exigent, être fixées par l'administration.

En matière d'autorisation d'absence, l'agent contractuel bénéficiera de la réglementation prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 15. — Les agents contractuels peuvent obtenir, par période de congé de douze mois consécutifs, sur présentation d'un certificat médical :

Après six mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement.

Après trois ans de présence : deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement.

Après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Pendant ces périodes de congé, les prestations en espèces qu'ils perçoivent de la caisse de sécurité sociale sont déduites du traitement ou du demi-traitement.

Ils perçoivent en outre la totalité des prestations familiales auxquelles ils ont droit.

Art. 10. — Les agents des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports qui obtiendront le diplôme requis pour accéder à la catégorie supérieure pourront, sur proposition du chef de service auprès duquel ils exercent leurs fonctions, être nommés à cette catégorie.

Ils seront classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient acquis dans leur ancienne catégorie. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient retirée d'un avancement d'échelon dans leur ancienne catégorie.

Ces mêmes règles s'appliquent aux agents qui changent de catégorie par suite d'avancement.

Art. 11. — Les agents des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports sont employés à temps plein.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents sous contrat sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La mise à pied temporaire d'une durée maximum de huit jours avec retenue de salaire ;
- 4° La rétrogradation d'échelon ;
- 5° Le congédiement sans indemnité de licenciement.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Préalablement à toute décision qui infligerait l'une des sanctions disciplinaires ci-dessus, l'intéressé sera mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Toutefois, les sanctions prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du présent article sont prononcées après avis de la commission consultative prévue à l'article 9, siégeant en conseil de discipline.

Art. 13. — En cas de faute grave commise par l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'un manquement de droit commun, il peut être immédiatement suspendu par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-44 du 4 février 1959 (art. 32).

Art. 14. — Les agents peuvent bénéficier d'un congé annuel rémunéré dans les conditions suivantes :

- a) Après moins d'un an de présence : à un congé d'une durée d'un jour et demi ouvrable par mois de présence ;
- b) Après plus d'un an de présence : à un congé d'une durée de trente jours consécutifs.

Les dates de cette période pourront, si les besoins du service l'exigent, être fixées par l'administration.

En matière d'autorisation d'absence, l'agent contractuel bénéficiera de la réglementation prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 15. — Les agents contractuels peuvent obtenir, par période de congé de douze mois consécutifs, sur présentation d'un certificat médical :

Après six mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement.

Après trois ans de présence : deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement.

Après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Pendant ces périodes de congé, les prestations en espèces qu'ils perçoivent de la caisse de sécurité sociale sont déduites du traitement ou du demi-traitement.

Ils perçoivent en outre la totalité des prestations familiales auxquelles ils ont droit.

Art. 16. — L'agent contractuel de sexe féminin bénéficie, après six mois de fonctions et sur production d'un certificat médical, d'un congé de maternité à plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la sécurité sociale.

Pendant cette période de congé, les prestations en espèces qu'il perçoit de la caisse de sécurité sociale sont déduites du traitement ; il perçoit en outre la totalité des prestations auxquelles il a droit.

Art. 17. — Si, à l'expiration des congés prévus aux articles 15 et 16 précédents, l'agent n'est pas apte à reprendre ses fonctions, il sera placé en position de congé sans rémunération pour une durée maximum d'un an. Au terme de cette période, le contractant sera, sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou médecin agréé attaché à l'administration, soit réintégré et affecté au premier poste disponible si son état de santé le permet, soit licencié.

Art. 18. — L'agent des cadres techniques et pédagogiques peut, soit sur sa demande, soit dans l'intérêt du service, être muté à un autre poste.

Art. 19. — Le contrat liant l'agent des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports peut être résilié par l'administration au terme de sa durée, dans les conditions de préavis et d'indemnité de licenciement prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 20. — Le refus des postes assignés lors de la réintégration des agents bénéficiaires des articles 15 ou 16 ci-dessus, ou à la suite de mutation, constitue un cas de résiliation de contrat qui ne donne pas droit à l'attribution de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 19.

Art. 21. — Le contractant peut résilier son contrat par une demande écrite marquant sa volonté de cesser ses fonctions ; la résiliation prend effet un mois après la date à laquelle elle a été posée. Elle est irrévocable.

Art. 22. — La limite d'âge des agents bénéficiaires du présent décret est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 23. — Les agents contractuels en fonctions dans les services du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports à la date de publication du présent décret pourront être intégrés comme suit dans les troisième et deuxième catégories visées à l'article 1° ci-dessus.

Ces intégrations auront lieu dans la limite des emplois budgétaires prévus en 1962 pour ces deux catégories. Elles seront prononcées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et après avis d'une commission centrale d'intégration composée de trois représentants de l'administration et de trois représentants des personnels.

Seront intégrés en deuxième ou troisième catégorie les agents contractuels justifiant des titres requis à l'article 3 du présent décret pour l'accès à l'une ou l'autre de ces catégories.

A défaut de titres énumérés à l'article 3, les agents en fonctions pourront être classés soit en deuxième catégorie pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, soit en troisième catégorie pour ceux qui sont en possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur.

Dans la limite maximum de 20 p. 100 des emplois de deuxième et de première catégorie, les agents ne justifiant pas des titres énumérés ci-dessus, mais dont les connaissances et la compétence feront l'objet d'une note d'appréciation, pourront être intégrés en deuxième catégorie.

Les agents contractuels n'ayant pas bénéficié des dispositions qui précèdent pourront être intégrés en troisième catégorie.

Art. 24. — Les agents contractuels intégrés conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus seront nommés à l'échelon de leur nouvelle catégorie comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi à la date d'application du présent décret.

Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté nécessaire à un avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie, l'ancienneté acquise par eux dans leur ancien échelon si leur reclassement leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Art. 25. — Pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent décret, les services accomplis dans leur ancien emploi par les agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports pourront être pris en compte dans le délai de cinq années exigé à l'article 3 ci-dessus pour l'accès aux deuxième et première catégories.

Art. 26. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aura effet à compter du 1° janvier 1961.

Fait à Paris, le 29 avril 1963

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Tableau de l'art. 6 :

	15 P. 100.	70 P. 100.	15 P. 100.
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.	4 an.	4 an.	4 an.
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.	4 an 6 mois.	4 an 6 mois.	4 an 6 mois.
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.	1 an 6 mois.	4 an 6 mois.	4 an 6 mois.
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 6 ^e au 7 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 7 ^e au 8 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 8 ^e au 9 ^e échelon.	3 ans.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 9 ^e au 10 ^e échelon.	3 ans.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 10 ^e au 11 ^e échelon.	3 ans.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Totaux.....	23 ans.	26 ans.	29 ans.

TABLEAU ANNEXE

INDICES DE RÉFÉRENCE SERVANT AU DÉCOMPTÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS CONTRACTUELS DES CADRES TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ECHELONS	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE		3 ^e CATÉGORIE	
	Bruts	Net.	Bruts	Net.	Bruts	Net.
11 ^e échelon.....	785	550	635	475	455	360
10 ^e échelon.....	745	530	605	460	415	350
9 ^e échelon.....	700	"	575	"	430	340
8 ^e échelon.....	650	"	540	419	405	325
7 ^e échelon.....	600	"	505	395	380	305
6 ^e échelon.....	550	425	465	365	355	290
5 ^e échelon.....	500	390	425	339	330	270
4 ^e échelon.....	450	355	385	310	305	255
3 ^e échelon.....	400	320	345	"	280	235
2 ^e échelon.....	350	285	305	255	255	220
1 ^{re} échelon.....	300	250	265	225	210	185